

## **GE\_GERICHTE A/883/2007 vom 3. März 2005**

GE Cour de justice, 2005-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_883\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_883_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/883/2007 du 3 mars 2005

IT: GE\_GERICHTE A/883/2007 del 3 marzo 2005

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 08.11.2007  
A/883/2007

A/883/2007 ATAS/1236/2007 du 08.11.2007 ( LPP ) , PARTAGE LPP En fait En droit  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/883/2007  
ATAS/1236/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES  
SOCIALES Chambre 3 du 8 novembre 2007 En la cause Monsieur A \_\_\_\_\_,  
domicilié , GENEVE Madame D \_\_\_\_\_, domiciliée , GENÈVE demandeurs contre  
FONDATION RURALE DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE, sise rue des  
Sablières 15, MEYRIN FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE  
CANTONALE DE GENEVE, case postale 2251, GENEVE défenderesses EN FAIT Par  
jugement du 3 mars 2005, la 2ème chambre du Tribunal de première instance a prononcé le  
divorce de Madame A \_\_\_\_\_ née D \_\_\_\_\_ le 1976 et de Monsieur  
A \_\_\_\_\_, né le 1968, lesquels s'étaient mariés en date du 7 septembre 1996. Au  
chiffre 7 du dispositif du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le  
partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux  
durant le mariage. Le jugement de divorce est devenu définitif le 19 avril 2005 et a été  
transmis d'office au Tribunal de céans le 5 mars 2007 pour exécution du partage. Le  
Tribunal de céans a sollicité des parties le nom de leur institution de prévoyance, puis a  
interpellé les institutions défenderesses en les priant de lui communiquer les montants des  
avoirs LPP des parties acquis durant le mariage, soit entre le 7 septembre 1996 et le 19 avril  
2005. S'agissant de la demanderesse - dont il convient de relever qu'elle n'était pas encore  
âgée de 25 ans au moment du mariage -, il est apparu, à la lecture du rassemblement de ses  
comptes individuels AVS, qu'elle a travaillé de 2000 à 2003, mais sans réaliser un revenu  
suffisant pour être soumis aux cotisations de la prévoyance professionnelle. Quant au  
demandeur, il s'est avéré : - qu'il a travaillé, de 1996 à 2003 pour X \_\_\_\_\_,  
agriculteur, période durant laquelle il a été affilié à la FONDATION RURALE DE  
PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE; que le montant des avoirs accumulés durant le  
mariage s'élève à 11'032 fr. 30; - qu'il a ensuite été employé, du 1 er janvier au 30 novembre  
2004, par l'entreprise Y \_\_\_\_\_ et a alors été affilié à Z \_\_\_\_\_; qu'aucun  
avoir n'a été transféré à cette fondation; que la prestation de libre passage, qui s'élevait à  
Fr. 3'454.-, a été transmis à la fondation SUPPLÉTIVE LPP À ZÜRICH; que cet avoir  
s'élevait, au moment du divorce, à Fr. 3'402.75; - que le demandeur a enfin travaillé, du 1 er  
mars 2005 au 30 octobre 2006, pour Monsieur X1 \_\_\_\_\_; qu'il a alors été affilié à la  
Caisse de prévoyance de la construction (CPC) et que son avoir s'élevait, au moment du  
divorce, à Fr. 492.30. Ces documents ont été transmis aux parties en date du 18 octobre  
2007. La juridiction leur a indiqué qu'à défaut d'observations de leur part, un arrêt serait  
rendu sur cette base. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à  
juger. EN DROIT L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance

professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444 ). En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 7 septembre 1996, d'autre part le 19 avril 2005, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur s'élève à 14'927 fr. 35 tandis que la demanderesse n'a accumulé aucun avoir de prévoyance. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 7'463 fr. 70. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Invite la FONDATION RURALE DE PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE à transférer, du compte de Monsieur A\_\_\_\_\_ la somme de 7'463 fr. 70 à la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE GENEVE en faveur de Madame A\_\_\_\_\_ née D\_\_\_\_\_, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 20 avril 2005 jusqu'au moment du transfert. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Janine BOFFI La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office

fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.